

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COMMUNE DE ANSE
DECISION DU MAIRE
Sollicitation attribution subvention****OBJET : Demande d'un barnum à titre gratuit par la Région au profit des associations de la commune d'Anse (Rhône)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération n°46-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26° ;
VU le nombre d'associations locales sur le territoire ;
Considérant que dans le cadre du dispositif « Cession de barnums aux communes de la Région », la commune peut solliciter cette aide auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1^{er} : Il sera sollicité la cession d'un barnum de qualité de 3m x 3m à titre gratuit dans le cadre du dispositif « Cession de barnums aux communes de la Région » de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 2 : La commune s'engage à :

- mettre à disposition aux associations de son territoire le barnum financé par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- s'assurer pour tous les dommages lors de l'utilisation du barnum ;
- maintenir en état le barnum, et le cas échéant à remplacer les éléments défectueux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Anse, le 10 septembre 2025
Le Maire,
Daniel POMERET